

RÈGLEMENT #463
RELATIF AUX ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET À LA FERMETURE DES
FOSSÉS

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas de règlement relatif aux accès à la voie publique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 juin 2021;

En conséquence, il est proposé par Marc Paré et RÉSOLU UNANIMEMENT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux accès à la voie publique et à la fermeture des fossés ».

ARTICLE 3 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement partie par partie de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les accès à la voie publique de la Municipalité de Tring-Jonction.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les accès à la voie publique (entrée privée) servant à des propriétés situées en bordure des chemins où il n'y a pas de réseau d'égout pluvial municipal et à la fermeture d'un fossé dans l'emprise d'un chemin. Les dispositions du présent règlement s'appliquent tant aux nouveaux accès et nouvelles fermetures de fossé qu'à ceux existants lorsque ceux-ci sont refaits et/ou modifiés par le propriétaire riverain (ou son mandataire) ou lorsqu'ils doivent être reconstruits suite à des travaux entrepris par la municipalité (ou ses mandataires).

ARTICLE 6 RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS

L'application du présent règlement ou d'une entente conclue ne libère aucunement toute personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble, de l'observation de tout autre règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et du respect de toute autorisation gouvernementale.

ARTICLE 7 ANNEXES

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 SYSTÈME DE MESURE

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). À titre indicatif, les mesures en pieds et en pouces seront indiquées entre parenthèses.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

Accès à la voie publique :

Ouvrage situé dans l'emprise d'un chemin permettant aux propriétaires riverains d'avoir un accès à la voie publique (synonyme : entrée privée). Un accès doit être conçu de façon à ne pas entraver le drainage et l'écoulement de l'eau provenant de la chaussée du chemin et des propriétés avoisinantes.

Accotement :

Espace, sur la chaussée, aménagé entre le bord du revêtement et la crête du talus adjacent à la chaussée. (voir schéma de l'annexe 1)

Arrondi de talus :

C'est le raccordement progressif entre l'accotement et la partie supérieure du talus de la chaussée. (voir schéma de l'annexe 1)

Assiette :

Partie d'un chemin comprenant la chaussée, les accotements et les talus de chaussée.

Berge :

Partie de l'emprise d'un chemin située entre le haut du talus de déblai du fossé et la ligne d'emplacement de la propriété riveraine. C'est habituellement sur la berge que sont installés les poteaux téléphoniques et électriques. (voir schéma de l'annexe 1)

Chaussée :

Partie aménagée d'un chemin sur laquelle circulent les véhicules. La chaussée, pour un chemin rural, comprend les accotements tandis que pour une route urbaine, la chaussée est délimitée par les trottoirs ou les bordures.

Chemin :

Corresponds au terrain réservé et aménagé pour les besoins de la circulation des véhicules routiers. L'emprise de ces chemins appartient à la municipalité et celle-ci en a la pleine gestion. Les rues et les routes sont comprises dans la présente définition.

Emprise :

Largeur du terrain public où se situe la chaussée, les talus, les fossés et les berges du chemin. (voir schéma de l'annexe 1)

Fermeture de fossé :

Corresponds à tous travaux, autres que ceux prévus pour un accès à la voie publique tel que prévu au présent règlement, ayant pour effet de combler, remplir ou fermer un fossé longitudinal à la chaussée (synonyme : aménagement d'un fossé fermé).

Fonctionnaire désigné :

Personne nommée par résolution par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.

Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement ou le technicien en urbanisme et inspecteur municipal, le coordonnateur des travaux publics sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.

Fossé :

Tranchée longitudinale, située de chaque côté du chemin, aménagée sur le terrain bordant le bas du talus de la chaussée et le talus de déblai pour permettre l'écoulement des eaux de surface vers les ponceaux et les décharges. (voir schéma de l'annexe 1)

Municipalité :

Désigne la municipalité de Tring-Jonction

Personne compétente :

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche.

Ponceau :

Structure hydraulique aménagée sous un remblai qui permet le passage de l'eau tout en permettant aux humains, animaux, machines et équipements de traverser le fossé.

Propriétaire riverain :

Emplacement contigu à l'emprise publique d'un chemin.

Réfection :

Action de refaire, de réparer ou de modifier un accès à la voie publique ou une fermeture de fossé.

Talus de déblai :

C'est la pente de la partie du chemin situé entre le fossé et la berge. (voir schéma de l'annexe 1)

Talus de la chaussée :

Partie du chemin comprise entre l'accotement et le fond du fossé. (voir schéma de l'annexe 1)

ARTICLE 10 SYMBOLES ET SIGLES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 2° « m³ » : mètre cube;
- 3 « pd » : pied
- 4 « po » : pouce

ARTICLE 11 RÈGLES DE PRÉSÉANCES DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné.

ARTICLE 13 POUVOIRS D'INSPECTION

Le fonctionnaire désigné peut, entre 7h00 et 19h00, pénétrer sur un terrain afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement et peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain visés au premier alinéa doit en permettre l'accès au fonctionnaire désigné et doit lui en faciliter l'examen.

ARTICLE 14 AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné constitue donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 15 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Tout propriétaire riverain à un chemin a l'obligation d'installer un ponceau lors de la construction d'un accès à un chemin à l'exception des cas suivants:

- Le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit de l'accès projeté par le propriétaire riverain ;
- L'accès est situé au point le plus haut du chemin de sorte que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'accès vers les fossés ;

Ce ponceau doit respecter les exigences du présent règlement

ARTICLE 16 COÛTS RELIÉS À LA CONSTRUCTION, À L'ÉLARGISSEMENT, À L'ENTRETIEN OU À LA RÉFECTION D'UN ACCÈS À UN CHEMIN OU À LA FERMETURE D'UN FOSSÉ

L'ensemble des coûts (matériaux, installation, etc.) pour l'aménagement ou la réfection d'un nouvel accès (incluant le ponceau) ou d'une fermeture d'un fossé constitue un ouvrage pour les besoins privés d'un citoyen incombant entièrement au propriétaire riverain.

Toutefois, lorsque la municipalité (ou ses mandataires) entreprend des travaux nécessitant la réfection de l'accès ou de la fermeture de fossé, la responsabilité des coûts est établie tel que décrite ci-après selon le cas :

1. Lorsque l'accès ou la fermeture de fossé est conforme à la réglementation municipale :
La reconstruction de l'accès ou de la fermeture de fossé est entièrement à la charge de la municipalité.
2. Lorsque l'accès ou la fermeture de fossé n'est pas conforme à la réglementation municipale et le ponceau jugé désuet par une personne compétente:
L'accès ou la fermeture de fossé est reconstruit conformément à la réglementation municipale et est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

Lorsque le propriétaire riverain informe la municipalité par écrit que l'accès ou la fermeture de fossé n'est plus utilisé, l'accès ou la fermeture de fossé est démolie et remplacé par un fossé.

3. Lorsque l'accès ou la fermeture de fossé n'est pas conforme à la réglementation municipale, mais que la municipalité par des travaux municipaux à augmenter le débit d'eau de manière non naturel ou de par des travaux municipaux change la hauteur du ponceau:

L'accès ou la fermeture de fossé est reconstruit conformément à la réglementation municipale et est entièrement à la charge de la municipalité.

4. Lorsqu'un nouveau fossé est construit par la municipalité :

L'accès est construit conformément à la réglementation municipale et est entièrement à la charge de la municipalité.

La fermeture de fossé est quant à elle entièrement à la charge du propriétaire riverain.

5. Lorsqu'il gêne l'écoulement de l'eau ou qu'il risque de causer un débordement sur la route

La municipalité peut, en cas de possible débordement ou en cas de débordement constaté par le fonctionnaire désigné, procéder à l'enlèvement du ponceau. La reconstruction de l'accès ou la fermeture de fossé est reconstruite conformément à la réglementation municipale et est entièrement à la charge de la municipalité si le ponceau était conforme au présent règlement sinon, il est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

6. Lorsqu'un ponceau est jugé inefficace par la personne compétente

La municipalité peut demander à un propriétaire riverain de changer son ponceau. Le cas échéant, le propriétaire devra déposer une demande conformément au présent règlement.

L'accès ou la fermeture de fossé est reconstruit conformément à la réglementation municipale et est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

7. Lorsque la situation n'est pas prévue au présent règlement :

L'accès ou la fermeture de fossé est reconstruit conformément à la réglementation municipale et est entièrement à la charge du propriétaire riverain.

ARTICLE 17 ENTRETIEN DU PONCEAU

L'entretien du ponceau est à la charge du propriétaire riverain. Celui-ci doit en faire l'entretien de sorte que son ponceau ne gêne pas l'écoulement de l'eau.

ARTICLE 18 DEMANDE DE PERMIS

Toute nouvelle installation, modification ou réparation d'un ponceau d'entrée privée contiguë à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'un permis.

- La demande de permis devra être déposée à l'aide du formulaire fourni par la municipalité.

- Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

- Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

- Lorsque l'objet d'une demande est conforme aux dispositions de la présente réglementation, et que les frais du permis sont payés, le permis demandé sera délivré par le fonctionnaire désigné.

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 19 DÉLAI

Une fois le permis émis, le requérant dispose de quatre-vingt-dix (90) jours pour exécuter les travaux conformément au présent règlement et à toute entente consentie de part et d'autre avant le début des travaux, à la satisfaction de la municipalité de Tring-Jonction.

ARTICLE 20 BALISAGE EN PÉRIODE HIVERNALE

Le propriétaire riverain doit baliser son ponceau à chaque extrémité (au bout de la buse) pour la période hivernale allant du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année. Advenant où le ponceau ne soit pas balisé et que la municipalité brise le ponceau suite à un creusage des fossés, la municipalité ne pourra pas être tenu responsable des bris.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

SECTION 1 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 21 LARGEUR DES ACCÈS

La largeur maximale de la partie carrossable (plate-forme) et les rayons minimums de raccordement d'un accès à la voie publique doivent respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 EMPLACEMENT DES ACCÈS

L'emplacement des accès doit respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 PROFIL DES ACCÈS

Le profil de l'accès doit être conçu de manière à ce que l'eau de ruissellement de la surface de la plate-forme de l'accès se déverse dans le fossé. En aucun cas, l'eau de ruissellement ne doit être dirigée vers l'accotement de la chaussée. À cet effet, un point bas doit être aménagé dans l'accès afin de permettre l'écoulement de l'eau vers les fossés.

SECTION 2 PONCEAU

ARTICLE 25 MATÉRIAUX

Seuls les ponceaux fabriqués d'un des matériaux suivants sont autorisés :

- béton armé (TBA) classe III, IV ou V conforme à la norme BNQ 2622-126 selon la version en vigueur lors de la demande de permis;
- polyéthylène haute densité (PEHD) avec paroi à intérieur lisse et d'une rigidité minimum de 320 kPA conforme à la norme BNQ 3624-120 selon la version en vigueur lors de la demande de permis;
- tôle ondulée galvanisée (TTOG) répondant à la norme CSA G401 selon la version en vigueur lors de la demande de permis.

ARTICLE 26 LONGUEURS DES PONCEAUX

La longueur maximale d'un ponceau correspond à largeur maximale permise de l'accès auxquels s'ajoute une longueur de part et d'autre du ponceau pour l'aménagement des pentes des extrémités du ponceau dans un rapport de 1V : 2H.

ARTICLE 27 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant afin de permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement et doit avoir un diamètre minimal de 450 millimètres (17.72 po). Le fonctionnaire désigné établira le diamètre requis du ponceau en fonction des superficies de drainage et l'identifiera sur le permis. Le surdimensionnement de la conduite est à la charge du payeur identifié selon l'article 16.

ARTICLE 28 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS

Les extrémités des ponceaux (pentes des talus) doivent être aménagées avec des pentes minimales de 1V : 2H avec une stabilisation en végétation ou une pente minimale de 1H : 1V avec une stabilisation en enrochement de calibre 100 à 200 millimètres (3.94 po à 7.87po).

De plus, une extrémité biseautée avec pentes de 1V : 2H doit être mise en place à chacune des extrémités du ponceau afin d'assurer la sécurité des usagers lors de sortie de route.

ARTICLE 29 PENTE DU PONCEAU

Le ponceau doit avoir une pente identique à la pente du fossé, tout en respectant une pente minimale de 0,5 % et maximale de 5%.

SECTION 3 FERMETURE DE FOSSE

ARTICLE 30 AMÉNAGEMENT

La fermeture de fossé doit être réalisée conformément au dessin normalisé 008 « Fermeture de fossé » du chapitre 3 tome II « Construction routière » du Ministère des Transport du Québec daté du 30 janvier 2018 joint en annexe du présent règlement. L'aménagement de la fermeture de fossé doit être réalisé afin d'assurer l'écoulement des eaux de ruissellement et le drainage de la structure de chaussée du chemin. Les critères d'aménagement suivants doivent également être respectés :

- Malgré la fermeture de fossé, la largeur des accès doit respecter l'ensemble des exigences de la section 1 « Accès à la voie publique » du présent règlement ;
- La surface du terrain entre le bord de l'accotement et la limite de l'emprise doit être engazonnée et entretenue ;
- Aucun obstacle (arbre, haie, clôture, etc.) ne doit être installé dans l'emprise sans respecter la réglementation en vigueur;
- L'eau de ruissellement des propriétés riveraines ne doit pas s'écouler sur la chaussée ;

La conduite pluviale requise pour la fermeture de fossé doit respecter les mêmes exigences que les ponceaux décrits à la section 2 du présent règlement. De plus cette conduite doit être installée conformément à la norme BNQ 1809-300.

ARTICLE 31 REGARD-PUISARD

Au minimum un regard-puisard doit être installé par section de fermeture de fossé et par propriétaire riverain. De plus, un regard-puisard doit être mis en place à tous les points bas et à tous les 60 mètres de fermeture de fossé.

Le regard-puisard doit être de 900 mm (35,43 po) de diamètre au minimum et son diamètre doit respecter les exigences du fabricant selon le diamètre des conduites pluviales à raccorder. Le regard-puisard ainsi que son installation doivent respecter les exigences de la norme BNQ 1809-300.

ARTICLE 32 DRAIN

Afin de drainer adéquatement la structure de chaussée du chemin, un drain de fondation situé sous le niveau de l'infrastructure de la route doit être mis en place tout au long de la fermeture de fossé. Le drain doit être raccordé dans chaque regard-puisard mis en place pour permettre l'évacuation de l'eau de drainage en provenance du drain.

Le drain doit être perforé, d'un diamètre minimum de 150 mm (5.90 po) et en polyéthylène haute densité PEHD de 320 kPA minimum conforme à la norme BNQ 3624-120. Celui-ci doit être installé dans une tranchée de 450 (17.72 po) millimètres de hauteur par 450 millimètres (17.72 po) de largeur dont les parois de la tranchée sont recouvertes d'une membrane géotextile et rempli de pierre nette 5 à 20 millimètres (0.20 po à 0.79 po).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 33 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail du fonctionnaire désigné chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes:

1° dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale;

2° en cas de récidive, une peine d'amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 34 CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 35 APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaire.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Maire

Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :

14 juin 2021

Dépôt du projet de règlement :

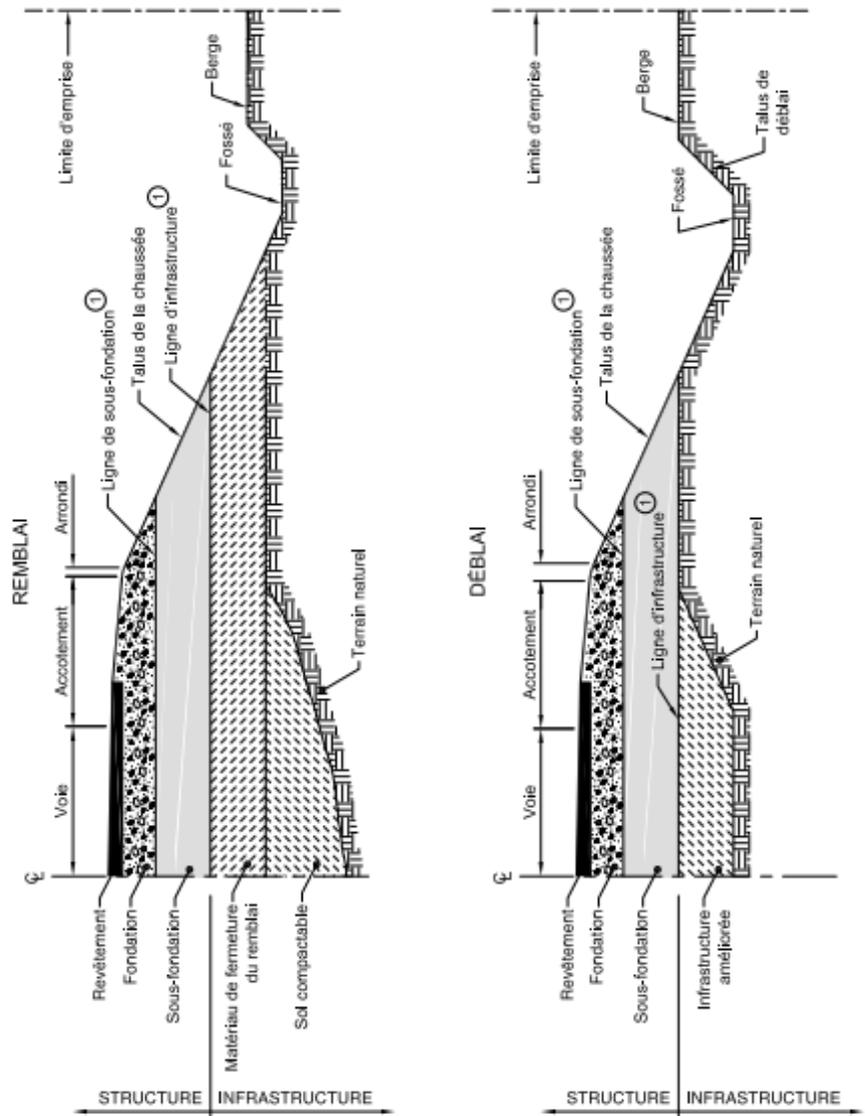
14 juin 2021

Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

XX XXXX 2021
XX XXXX 2021

PROJET

ANNEXE 1 TERMINOLOGIE RELATIVE AUX CHAUSSÉES



① La dénomination de la ligne la plus haute est toujours employée sur les profils si les lignes sous-jacentes coïncident avec elle.

Contenu normatif

ANNEXE 2 FERMETURE DE FOSSÉ

Tome II
Chapitre 3
Numéro 008
Date 2018 01 30

DESSIN NORMALISÉ
FERMETURE DE FOSSÉ

Transports,
Mobilité durable
et Électrification
des transports
Québec

NORME

